

A.M. 2011/09/269 - Permanent -

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA VITESSE EN AGGLOMERATION**  
**MISE EN PLACE D'UN RELEVEMENT DE VITESSE A 70KM/H - ROUTE DE MONTAUBAN**

Le Maire de Montech (Tarn-et-Garonne),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 413-3, R 411-25 et R 413-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Considérant** que les accès des riverains et les traversées des piétons sont en nombre limités et protégés par des dispositifs appropriés sur la Route Départementale 928 dite de Montauban, entre la limite d'agglomération et le point routier PR 8+945, dans les deux sens de circulation,

**Considérant** que la portion de route précitée ne justifie pas une limitation de la vitesse à 50 km/heure,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale 928 dite de Montauban est relevée à 70 km/heure, dans les deux sens de circulation, entre la limite d'agglomération et le point routier PR 8+945.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : La Gendarmerie et le Maire de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de Tarn et Garonne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTECH

et qui sera publié et affiché conformément aux règlements en vigueur.

Fait à MONTECH, le 15 septembre 2011

Le Maire,  
 POUR LE MAIRE,  
 1<sup>er</sup> Adjoint  
 Gilbert VALENTIN

Jacques MOIGNARD

